



## Directive

24 décembre 2013

---

# Promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique grâce à l'assistance électorale des Nations Unies

---

Approuvé par: *Jeffrey D. Feltman, Coordonnateur des Nations Unies  
pour les activités d'assistance électorale*

Le: *24 décembre 2013*

Contact: *Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle  
de la Division de l'assistance électorale, ead@un.org*

Date de révision: *25 décembre 2015*

---

---

# **DIRECTIVE concernant La promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique grâce à l'assistance électorale des Nations Unies**

---

- Sommaire:**
- A. Objet**
  - B. Portée**
  - C. Principes**
  - D. Politique**
  - E. Termes et définitions**
  - F. Références**
  - G. Suivi et application**
  - H. Dates**
  - I. Interlocuteur**
  - J. Genèse**

---

## **ANNEXES**

---

### **A. OBJET**

La présente directive énonce dans ses grandes lignes la manière dont les Nations Unies encouragent la participation électorale des femmes et leur participation à la vie politique par l'assistance électorale. Elle énonce dans leurs grandes lignes les aspects clés de même que les prescriptions de politique générale importantes que reçoit le personnel des Nations Unies lorsqu'il plaide en faveur de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique ou qu'il la soutient. Elle a aussi pour but de garantir l'uniformité et la cohérence dans l'ensemble du système des Nations Unies.

---

### **B. PORTÉE**

La présente directive s'applique à toutes les entités du système des Nations Unies et à tout le personnel des Nations Unies en ce qui concerne les activités associées aux processus électoraux.

Les termes « Nations Unies », « Organisation des Nations Unies », « l'Organisation » et « ONU » s'entendent de la totalité du système des Nations Unies, c'est-à-dire la totalité des départements, des fonds, des programmes, des entités, des fonds d'affectation spéciale, des commissions, des missions de maintien de la paix, des missions politiques spéciales, des missions de consolidation de la paix, des bureaux de pays et des autres organismes de l'Organisation.

Les activités associées aux processus électoraux incluent toutes les activités énumérées dans la directive « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (référence FP/01/2012). La promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique devrait aussi respecter la présente directive.

La présente directive couvre quatre grands domaines:

- le cadre normatif existant applicable à la participation électorale des femmes et à leur participation à la vie politique;
- le contexte et les aspects qui s'appliquent à la participation électorale des femmes et à leur participation à la vie politique;
- la promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique par l'intervention et l'assistance électorale des Nations Unies;
- les mesures temporaires spéciales prises dans le cadre de l'assistance électorale des Nations Unies.

La présente directive aborde tout un éventail de questions, qui sont décrites plus en détail dans d'autres documents sur la politique électorale des Nations Unies. Il convient donc de la lire en se rapportant à ces documents, en particulier les directives « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (référence FP/01/2012), « Évaluation des besoins en matière électorale faite par l'Organisation des Nations Unies » (référence FP/02/2012) et « Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes » (référence FP/02/2013).

---

## **C. PRINCIPES**

Le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, à savoir le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (ci-après « le Coordonnateur »), est le chef de file du système pour ce qui est de l'élaboration, de la publication et de la diffusion de la politique électorale des Nations Unies. La politique électorale des Nations Unies est le cadre normatif et la ligne de conduite qui s'appliquent à toutes les entités des Nations Unies qui assurent l'assistance électorale. La présente directive fait partie des efforts que fait le Coordonnateur pour élaborer un ensemble de documents sur la politique électorale globale des Nations Unies. Elle est aussi compatible avec le plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (2006).

La présente directive se concentre sur les moyens à prendre pour promouvoir la participation électorale des femmes et leur participation à la vie politique à l'intérieur du cadre de l'assistance électorale des Nations Unies.

Dans le contexte du présent document, la participation aux élections est associée non seulement au fait de voter et d'être élu mais aussi à une large gamme d'autres activités, notamment le fait de travailler avec les autorités de gestion des élections ou des organismes gouvernementaux connexes ou d'être actif au sein de la société civile ou de partis politiques au cours d'élections tenues au niveau national et au niveau local.

---

## **D. POLITIQUE**

### **D1. Cadre normatif existant applicable à la participation des femmes aux élections et à la représentation au sein des organismes élus**

Le cadre normatif existant applicable à la participation électorale des femmes et à leur participation à la vie politique découle d'un certain nombre de sources, notamment les déclarations sur les droits humains et politiques, les pactes et les conventions, les rapports, les résolutions et les plans d'action des Nations Unies, la

politique existante des Nations Unies sur l'assistance électorale et la politique relative à l'égalité des sexes.

Ce cadre normatif établit les responsabilités des États Membres et des entités des Nations Unies et en particulier du personnel des Nations Unies dont l'interaction avec les parties prenantes nationales concerne les processus électoraux ou les systèmes électoraux de même que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Pour les États Membres, les obligations découlent du droit international des droits de l'homme et des instruments connexes qui ont été ratifiés. Ces obligations de respecter, de protéger et de concrétiser ces droits de l'homme incluent la nécessité d'agir de façon positive pour faciliter ces droits et en promouvoir la jouissance.

Les entités et le personnel des Nations Unies sont tenus de respecter les droits et les obligations que renferme le cadre normatif et de chercher à les faire progresser. Cela inclut le cadre multilatéral fondamental et la politique existante des Nations Unies concernant tant l'assistance électorale que l'égalité des sexes.

## **1. Le cadre multilatéral et les engagements internationaux**

Les instruments internationaux relatifs aux élections obligent les États à reconnaître et à protéger le droit qu'a chaque citoyen de jouer un rôle dans les affaires publiques, en particulier le droit de voter et d'être élu. La participation entière des femmes aux processus électoraux politiques a pour origine les principes de la non-discrimination et de la jouissance égale des droits politiques inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948<sup>1</sup>.

D'autres instruments internationaux des droits de l'homme et traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention sur les droits politiques de la femme (1952), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et les conventions régionales reprennent et développent la Déclaration universelle des droits de l'homme et indiquent explicitement que la jouissance de ces droits doit exister sans distinction aucune, notamment de sexe.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et ratifiée par chaque État Membre, ou presque, réitère que les États doivent garantir aux femmes le droit d' « occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ». Elle oblige également les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays<sup>2</sup> ».

Il existe aussi des déclarations et des instruments non contraignants, comme la résolution 1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies, la Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies tenue en 1975 à Mexico et la Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995). Les déclarations et les instruments en question appellent les gouvernements à prendre des mesures visant à accroître nettement le nombre des femmes occupant des emplois publics et exerçant des fonctions publiques à la suite d'une élection ou d'une nomination à tous les échelons en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes,

---

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Source: <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

<sup>2</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 7, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>.

si nécessaire par une action positive, à tous les postes du gouvernement et de l'administration publique.

## **2. Cadre directeur des Nations Unies régissant l'égalité des sexes**

Le soutien des efforts nationaux que les États Membres font pour que les processus politiques soient inclusifs et pour que la participation politique des femmes soit encouragée dans l'ordre du jour du système des Nations Unies est une priorité. En 1997, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la stratégie « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », qui consiste notamment à « évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux ». Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes pour la coordination (CCS) a, en octobre 2006, approuvé une politique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à l'échelle du système des Nations Unies dans les politiques et les programmes de celui-ci et d'appliquer les conclusions 1997/2 que le Conseil économique et social a adoptées<sup>3</sup>.

Une série de rapports, de résolutions et de plans d'action a au cours des dernières années souligné la nécessité d'une action plus ciblée et plus urgente pour ce qui est de promouvoir l'égalité des sexes et d'accroître la participation des femmes à la vie politique.

En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, qui reconnaît que les femmes restent marginalisées dans les processus de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits et qui exige « leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité ». Cette résolution a été suivie de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité, qui incite les États Membres à favoriser la participation des femmes au processus de consolidation de la paix et leur inclusion. En 2010, le Secrétaire général a présenté un plan d'action sur la participation des femmes à la consolidation de la paix qui énonce sept engagements concrets pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix, notamment « accroître la part des femmes occupant des postes de décision dans les institutions gouvernementales à l'issue d'un conflit ». En 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2122 sur les femmes, la paix et la sécurité, qui insiste entre autres choses sur l'importance que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus électoraux et note qu'une attention particulière doit être accordée à la sécurité des femmes avant et durant les élections.

En 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 66/130 sur la participation des femmes à la vie politique, dans laquelle elle réaffirme que « la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les échelons est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie » et demande à tous les États Membres d'« abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique » et demande instamment à tous les États de prendre un ensemble de mesures pour garantir une participation égale des femmes.

---

<sup>3</sup> <http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2012/05/SWAP.pdf>.

### **3. Politique électorale des Nations Unies régissant l'égalité des sexes**

La promotion et les conseils concernant des manières d'améliorer la participation et la représentation des femmes sont un principe clé qui guide l'assistance électorale qu'offrent les Nations Unies [directive « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (FP/01/2012)].

Selon la directive « Évaluation des besoins en matière électorale faite par l'Organisation des Nations Unies » (FP/02/2012), chaque mission d'évaluation des besoins devrait dans toute la mesure possible être équilibrée entre les femmes et les hommes et constituée à la fois d'hommes et de femmes et il faut s'efforcer de le faire pour que ce genre de mission compte un nombre suffisant d'experts de la problématique hommes-femmes et des élections. Selon la directive, chacun des aspects que la mission examine devrait aussi être évalué du point de vue de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme et « le rapport de mission doit contenir des informations et des analyses concernant la participation des femmes aux opérations politiques/électorales, ainsi que des recommandations particulières pour garantir la pleine prise en compte de l'égalité des femmes dans toute l'assistance électorale de l'ONU et afin que la participation et la représentation des femmes ... figurent au premier rang des priorités. » De plus, la directive « Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes » (FP/02/2013) souligne l'importance de la conception de systèmes électoraux qui sont ouverts à tous et garantit la pleine participation des femmes, des groupes traditionnellement marginalisés et des minorités. La directive insiste aussi sur la nécessité de tenir compte de tous les aspects politiques et sociaux pertinents quand on donne des conseils sur la conception des systèmes électoraux

#### **D2. Vue d'ensemble et aspects liés à la participation électorale des femmes et à leur participation à la vie politique**

##### **1. Vue d'ensemble et contexte global**

Les femmes restent sous-représentées, dans le monde, dans les organismes de prise de décision, aussi bien dans les postes obtenus à la suite d'une élection que dans les postes obtenus à la suite d'une nomination. Au cours des dernières décennies, l'élection des femmes à des organismes de prise de décision a fait l'objet d'améliorations progressives. À quelques rares mais notables exceptions, les femmes jouissent aujourd'hui dans le monde du même droit de vote que les hommes. Des progrès ont aussi été accomplis pour ce qui est d'accroître le taux de participation des femmes aux élections, d'améliorer l'accès à l'information et d'accroître le rôle que jouent la société civile, les groupes d'observation et les partis politiques dans l'administration des élections et les activités connexes. Alors que, en 1995, seulement 11,3 % des parlementaires étaient des femmes, cette proportion avait en avril 2013 atteint 20,8 %<sup>4</sup>.

Si la tendance indique une hausse progressive dans ce domaine, le taux de représentation mondial demeure bas si l'on considère que les femmes constituent plus de la moitié de la population du monde. Il convient aussi de noter que la participation des femmes aux élections et leur taux de participation électorale sont en général plus faibles que dans le cas des hommes. En général, aussi, les femmes jouent un moins grand rôle dans les assemblées et associations politiques, notamment à titre de candidates, dans l'administration des processus électoraux et dans les activités connexes.

---

<sup>4</sup> Les valeurs indiquées font toutes référence à une chambre unique ou à une chambre basse. UIP – <http://www.ipu.org/wmn-e/classif.htm>.

## **2. Aspects liés à la participation électorale des femmes et à leur participation à la vie politique**

La participation relativement faible des femmes aux élections et leur représentation relativement faible au sein des organismes élus résultent de nombreux facteurs. Certains de ceux-ci sont soulignés plus loin, alors que d'autres sont expliqués dans divers rapports de situation, produits axés sur le savoir et autres produits distribués par des organismes des Nations Unies qu'il convient de consulter. Une liste de ressources figure pour un complément d'information à la fin.

Historiquement, certains contextes culturels et traditionnels n'ont pas offert des conditions favorables pour la promotion de la participation des femmes et ont même, dans certains cas, fait en sorte qu'il soit pour les femmes difficile ou presque impossible de prendre part à la conduite des affaires politiques. Le cadre normatif international pertinent et la plupart des cadres juridiques nationaux ont progressivement reconnu et codifié l'accès égal aux processus politiques de prise de décision. Malgré le traitement de jure égal des femmes et des hommes concernant la participation à la vie politique, l'égalité de la participation et des résultats ne s'est pas toujours concrétisée en raison de nombreux facteurs qui varient selon le contexte mais qui incluent dans bien des cas des obstacles pratiques et culturels.

Dans la grande majorité des cas, les cadres juridiques nationaux régissant le processus électoral reproduisent les normes internationales et codifient l'égalité d'accès et la possibilité de participer aux élections dans tous les domaines, y compris à titre de candidat. Il arrive toutefois que les cadres juridiques nationaux ne garantissent toujours pas cette égalité. Les obstacles possibles peuvent notamment consister à empêcher les femmes de postuler certaines fonctions ou à interdire l'accès aux documents d'identification, ce qui peut rendre difficile l'inscription à titre d'électeur ou de candidat, et ils peuvent inclure la partialité des élections primaires des partis et l'absence de mécanismes internes des partis politiques assurant la promotion et le soutien des candidates. De plus, les systèmes électoraux ne sont pas nécessairement identiques pour les deux sexes. Par exemple, de façon générale, beaucoup plus de femmes tendent à être élues selon un système de représentation proportionnelle plutôt que selon un système de scrutin majoritaire à un tour ou un système de majorité relative. Dans les systèmes de représentation proportionnelle, les partis ont davantage intérêt à dresser une liste diversifiée de candidats – incluant des femmes – pour plaire à une base d'électeurs plus large, alors que les partis sont moins susceptibles de présenter des femmes dans des scrutins uninominaux.

Les obstacles pratiques ou culturels à la participation des femmes sont plus fréquents que les obstacles de nature juridique. Les aspects pratiques peuvent à cet égard inclure l'absence d'accès des candidates à des ressources financières, qui peut avoir un effet négatif disproportionné sur l'aptitude des femmes à faire campagne sur un pied d'égalité avec les hommes ou à respecter les critères de candidature; les obstacles qui, à l'intérieur des partis politiques, peuvent faire en sorte que les femmes ont du mal à être choisies comme candidates; les exigences inutilement élevées touchant le niveau d'instruction ou des procédures rigides de recrutement des organismes de gestion des élections; les procédures inappropriées ou rigides d'inscription des électeurs et de vote des organismes de gestion des élections, la difficulté d'avoir accès aux processus de règlement des plaintes et de contestation ou la menace que représentent l'intimidation ou la violence dans lesquelles baigne le processus électoral. Outre ces aspects pratiques, des facteurs culturels peuvent aussi nuire à la participation des femmes. Il s'agit notamment des attitudes culturelles concernant le fait que des femmes se déplacent seules ou travaillent, le manque d'attention que les partis politiques accordent aux questions

qui préoccupent de façon particulière les femmes et les préjugés persistants qui peuvent se manifester dans des pratiques telles que le vote familial.

### **D3. Promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique grâce à l'assistance électorale des Nations Unies**

#### **1. Cadre d'assistance électorale des Nations Unies**

Avant que les Nations Unies offrent quelque type d'assistance électorale que ce soit, deux conditions préalables doivent être respectées: d'abord, toute l'assistance électorale des Nations Unies doit être basée sur un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou sur une demande officielle d'un État Membre ou d'un territoire et, en second lieu, le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale doit évaluer les besoins. Le Coordonnateur se fonde sur le rapport d'évaluation pour approuver l'assistance électorale des Nations Unies ou la juger inappropriée. Quand l'assistance est approuvée, l'évaluation en définit le type, les paramètres et les modalités et elle inclut aussi des « recommandations précises visant à assurer l'égalité des sexes dans tout le système des Nations Unies par l'assistance électorale et à faire en sorte que la participation et la représentation des femmes aient la priorité ... »

Certaines entités des Nations Unies ont des mandats qui concernent les processus électoraux. La promotion de la participation des femmes à la vie politique, par exemple, peut aussi comporter un travail de promotion et une assistance technique qui inclut le fait de donner des conseils sur les processus électoraux, les systèmes électoraux, les lois électorales ou les dispositions électorales des constitutions. Dans le cas de l'assistance technique ou des conseils, une demande d'un pays et une évaluation des besoins faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale sont, ainsi que le précise la directive *Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies (référence FP/01/2012)*, requises avant tout engagement ou avant que des activités aient lieu.

Le travail de promotion de l'égalité des droits des femmes et de la participation de celles-ci à la vie politique n'exige pas de demande ou d'évaluation préalable. Les messages de promotion qui portent sur les systèmes et les processus électoraux doivent néanmoins être conformes à la politique électorale pertinente et notamment à la présente directive.

La promotion des processus électoraux, des systèmes, des lois ou des dispositions constitutionnelles consiste principalement à encourager les États Membres à examiner leur cadre électoral, y compris le système électoral, pour évaluer l'impact qu'il a sur la participation des femmes. Elle devrait être distincte des services consultatifs, qui donnent des conseils concernant la manière d'évaluer, de concevoir ou de réformer les systèmes électoraux. Les acteurs des Nations Unies vont assurer aux États Membres et aux autres parties prenantes des services consultatifs électoraux conformes à leur mandat, notamment en ce qui concerne les options, les enseignements et les expériences relatives, conformément à la politique électorale des Nations Unies.

L'assistance électorale des Nations Unies et les messages de promotion concernant les systèmes et les processus électoraux sont guidés non seulement par les principes clés que sont l'ouverture et une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes mais aussi par différents autres principes qui s'appliquent dans toutes les situations. Ces principes incluent la souveraineté nationale, la prise en main par le pays, la durabilité, une approche normative, une perspective politique et les mesures



visant à garantir la cohérence et l'uniformité des actions des Nations Unies. À cet égard, même si le personnel des Nations Unies peut offrir une assistance technique ou donner des conseils aux États Membres ou proposer des options concernant la manière de promouvoir la participation électorale des femmes et leur participation à la vie politique, il doit en fin de compte respecter les priorités et les décisions des pays.

Il n'existe pas de modèle unique de démocratie ou de système électoral qui convient à tous les pays et même si les Nations Unies peuvent les encourager et leur donner des conseils sur la mise en œuvre des engagements internationaux, y compris la nécessité de l'ouverture, tous les pays ont le droit souverain de choisir leur système électoral. Quand on étudie des systèmes électoraux nouveaux dans des pays qui prennent part à un conflit ou qui en sortent, il convient de noter que la paix et la prévention de la reprise de la guerre constituent l'objectif supérieur. La participation des femmes aux processus de paix et à la vie parlementaire peut accroître les chances de paix, mais ce sont également les femmes et les enfants qui risquent le plus de souffrir d'un conflit. Il importe aussi de noter que les processus et les systèmes électoraux ont les uns comme les autres un caractère très technique et très politique et que le travail de promotion et les conseils dont les Nations Unies sont dans pareille situation la source doivent être calibrés avec soin pour tenir compte de tous les facteurs.

## **2. Promotion de la participation des femmes et de leur représentation à divers niveaux**

Le personnel des Nations Unies devrait non seulement connaître et respecter les politiques de l'Organisation mais aussi prendre certaines mesures lorsqu'il encourage la participation électorale des femmes et leur participation à la vie politique, offre une assistance technique ou donne des conseils à ce sujet pour garantir l'uniformité, la coordination et la cohérence dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les mesures en question incluent ce qui suit (noter que les mesures et les facteurs propres aux *mesures temporaires spéciales*, y compris les *quotas*, sont discutés à la section suivante, D.4):

- rechercher de manière proactive un équilibre entre les hommes et les femmes au sein des équipes consultatives des Nations Unies et veiller à ce que celles-ci comptent un nombre suffisant d'experts de la problématique hommes-femmes et des élections;
- consulter les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les autres parties compétentes du système des Nations Unies lorsqu'il conçoit des activités d'assistance et des projets et qu'il donne des conseils;
- déterminer les activités passées, les activités en cours et les activités prévues que d'autres organisations réalisent pour promouvoir la participation des femmes aux élections et leur représentation et examiner la manière dont ces actions peuvent éclairer ou compléter l'assistance des Nations Unies ou être complétées par elle.

Il est, pour encourager ou assurer une assistance pertinente et appropriée ou donner des conseils à ce sujet, important de comprendre le contexte et les différents aspects qui s'appliquent au pays. Il est donc important:

- de vérifier si l'État Membre en cause a ratifié les instruments internationaux pertinents des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de consulter les

recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier sa recommandation No. 25;

- de vérifier les autres cadres juridiques existants, y compris les instruments régionaux, qui peuvent être applicables au pays concerné;
- de connaître les données ventilées par sexe pertinentes et les incidences des données en question sur la participation des femmes aux processus électoraux;
- de consulter les parties prenantes nationales, y compris les groupes de femmes, pour mieux comprendre les problèmes auxquels les femmes font face, notamment les différences entre les obstacles de facto et les obstacles de jure, et les consulter aussi sur la manière de donner des conseils sur des méthodes qui sont sensibles aux particularités historiques, sociales et culturelles du pays;
- d'être conscient des possibilités d'une double discrimination à laquelle les femmes pourraient faire face parce qu'elles font partie d'un groupe de la société qui est marginalisé ou qui est autrement victime de discrimination.

Il est important d'encourager les autorités nationales à déterminer les obstacles juridiques de même que les obstacles pratiques et culturels à la participation et à la représentation des femmes et les moyens permettant de les vaincre. Il s'agit notamment:

- de partager avec les autorités nationales les parties pertinentes du cadre normatif international concernant les femmes et les élections de même que les parties pertinentes de la présente directive;
- de sensibiliser les autorités nationales au fait que la protection des droits et des libertés fondamentales des femmes, y compris la liberté d'expression, d'assemblée et d'association, constitue un préalable nécessaire à la participation des femmes à la vie politique;
- d'encourager les autorités nationales à recueillir et à analyser des données ventilées par sexe sur la participation et la représentation des femmes; le tableau des données ventilées par sexe annexé à la directive « Évaluation des besoins en matière électorale faite par l'Organisation des Nations Unies » (FP/02/2012) pourrait à cet égard être utile;
- d'encourager une pleine participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, notamment en ce qui concerne la constitution et le système électoral; il faut rendre les autorités nationales qui sont dans ce genre de situation conscientes du fait que les périodes de transition offrent une occasion de s'attaquer aux inégalités du passé;
- de sensibiliser les autorités nationales aux problèmes pratiques auxquels les femmes pourraient faire face, de donner des conseils et de présenter des solutions possibles concernant les mesures à prendre;
- de soutenir le partage des pratiques optimales concernant la participation des femmes aux élections et leur représentation au sein des organismes élus;
- d'encourager les gouvernements nationaux à nommer des femmes à des postes à tous les échelons du gouvernement;
- d'encourager les autorités nationales à consulter les femmes et les groupes de femmes concernant tous les domaines, en particulier pour ce qui est de leur application aux femmes.

Aux activités plus générales énoncées plus haut s'ajoutent différentes activités particulières qui peuvent être réalisées pour aider les autorités nationales dans des domaines particuliers. Ces activités devraient toujours respecter les paramètres que fixe l'évaluation des besoins.

## **Le cadre juridique**

- Encourager les autorités nationales à examiner leur propre cadre juridique du point de vue de l'égalité entre les sexes et à élaborer un cadre électoral juridique, réglementaire et procédural uniforme qui favorise l'égalité entre les sexes.
- Le cadre juridique peut offrir des manières de faciliter la participation des femmes au processus, mais il peut aussi interdire de façon explicite des pratiques telles que le vote familial. Il convient aussi d'encourager les autorités nationales à tenir compte des traités et des accords dont un pays est signataire, quand elles élaborent ou réforment les cadres juridiques électoraux, et de traduire les dispositions juridiques en mesures pratiques.
- Examiner les caractéristiques du système électoral d'un pays et sensibiliser les autorités nationales et les groupes de la société civile (y compris les groupes de femmes) aux répercussions particulières de la participation des femmes à différents types de systèmes électoraux et de leur représentation. Les conseils à cet égard devraient être calibrés avec soin pour tenir compte d'autres facteurs liés au contexte national, comme la stabilité et les divisions ethniques ou tribales. Pour de plus amples détails sur les systèmes électoraux, consulter la directive « Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes » (FP/02/2013).

## **Gestion des élections**

- Informer les organismes de gestion des élections, et les autres organismes gouvernementaux qui jouent un rôle dans l'administration des élections, de l'importance de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes à tous les échelons de l'organisme, notamment dans les postes où les décisions se prennent.
- Encourager la mise au point d'un processus transparent de recrutement du personnel qui cible les femmes et qui les encourage de façon particulière à poser leur candidature et veiller à ce que les exigences inutiles ou les autres obstacles qui empêchent les femmes de travailler et d'occuper des postes de cadre soient éliminés.
- Encourager la mise au point, pour le processus électoral, d'un cadre de lois, de règlements, de procédures, de fonctionnement et de solidarité faisant place aux femmes.
- Encourager la collecte de données ventilées par sexe, notamment sur le taux de participation des électeurs et de candidature de même que sur les candidats qui ont réussi à se faire élire.

## **Éducation civique et éducation des électeurs**

- Aider à faire en sorte que les programmes d'éducation civique et d'éducation des électeurs que réalisent les autorités nationales et les organisations de la société civile favorisent l'égalité entre les sexes. Les programmes devraient inclure des modèles, des images, des messages, le recours à différents genres de médias et la production de matériel qui cible de façon particulière les femmes.
- Aider les campagnes d'éducation civique et d'éducation des électeurs ciblant les hommes à rendre ceux-ci conscients du rôle crucial qu'ils jouent, à titre de mari et de père, dans la promotion du droit de vote des femmes et la protection du choix que font tous les membres de leur famille lorsqu'ils votent.

## **Inscription des électeurs**

- Sensibiliser les autorités nationales aux effets que des systèmes et des procédures différents d'inscription des électeurs peuvent avoir sur les femmes et les conseiller sur les moyens à prendre pour s'attaquer aux aspects qui désavantagent les femmes.
- Soutenir les autorités nationales, les organisations de la société civile et les partis politiques dans les campagnes pour que l'information sur l'inscription des électeurs et les listes électorales soit à la disposition des femmes et des hommes et pour qu'elle encourage les femmes à s'inscrire.
- Aider les autorités nationales à faire en sorte que les femmes aient facilement accès aux sites d'inscription des électeurs et à ce que le calendrier d'inscription ne désavantage pas inutilement les femmes.
- Sensibiliser les autorités nationales à la nécessité de garantir que les femmes ont accès à des documents d'identification et à tous les autres documents nécessaires pour s'inscrire en vue des élections.

## **Les partis et les campagnes politiques**

- Encourager les partis à mettre en place des processus de sélection des candidats transparents pour garantir que les femmes ont une chance juste et égale de se présenter.
- Encourager les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes à tous les échelons de la structure du parti.
- Encourager les partis politiques à constituer une aile féminine et à tenter d'établir des réseaux composés de femmes de différents partis.
- Promouvoir les efforts de renforcement des capacités, notamment en organisant à l'intention des candidates des séances de formation, des séminaires, des ateliers, des voyages d'étude et des activités relatives aux enseignements tirés de l'expérience.
- Encourager les partis à envisager d'établir des mécanismes et des stratégies appropriés en vue de recueillir des fonds pour aider les femmes dans leurs campagnes électorales.
- Encourager les médias à éviter les reportages désobligeants et stéréotypés sur les candidates et à plutôt les présenter comme des participantes actives au processus politique et comme des leaders capables.
- Élaborer le soutien aux partis politiques nécessaire et l'offrir d'une manière transparente, impartiale et équitable et d'une manière qui est neutre sur le plan politique et qui est perçue ainsi<sup>5</sup>.

## **Scrutin, dénombrement des suffrages et observation du scrutin**

- Informer les autorités nationales des mesures qui peuvent promouvoir ou faciliter la participation des femmes, comme le choix de l'emplacement des bureaux de scrutin, un horaire de scrutin souple, des bulletins de vote faciles à comprendre pour les analphabètes, des mesures procédurales et un personnel féminin chargé du scrutin et de la sécurité. Encourager les autorités à consulter à ce sujet des groupes de femmes et des experts de la problématique hommes-femmes.

---

<sup>5</sup> Pour plus de précisions sur la collaboration avec les partis politiques dans l'assistance électorale assurée par les Nations Unies, consulter la section pertinente de la directive « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (FP/01/2012).

- Souligner la nécessité de mesures permettant de prévenir de façon efficace des problèmes tels que le vote familial dans les bureaux de scrutin.
- Encourager les groupes d'observateurs nationaux à inclure des femmes, à s'assurer que le plus grand nombre possible de bureaux de scrutin est couvert et à établir des contacts avec les groupes de femmes pour comprendre les préoccupations et les besoins des femmes en ce qui concerne le processus électoral.
- Encourager les femmes à participer aux activités d'observation nationales et encourager les organisations féminines à songer à demander une accréditation à titre d'observateurs nationaux.
- Encourager les groupes d'observateurs à veiller à ce que leur méthodologie d'observation et leurs rapports tiennent compte des disparités entre les sexes.

### **Contestation et processus de traitement des plaintes**

- Encourager les organismes qui traitent les plaintes électorales à évaluer et s'il le faut à améliorer l'accès que les femmes ont à l'aide juridique, à l'information et à des recours utiles, ce qui peut inclure l'aptitude à communiquer dans la langue du pays ou un recrutement équilibré entre les femmes et les hommes.

### **Violence électorale**

- Analyser les risques particuliers de violence électorale visant les électrices et les candidates dans le contexte national, ce qui inclut une évaluation des processus électoraux antérieurs. Les conclusions et les recommandations découlant de pareille analyse devraient être partagées avec les autorités nationales et, s'il y a lieu, avec des organisations de la société civile.
- Proposer et promouvoir des mesures précises pour garantir la sécurité des femmes dans le processus électoral, pour empêcher et atténuer la violence visant les femmes durant les élections et pour y réagir.
- Encourager les autorités compétentes, y compris les organismes de gestion des élections de même que les partis politiques et les organisations de la société civile, à adopter des mesures destinées à atténuer le risque de violence électorale visant les candidates et les électrices.

## **D4. Mesures temporaires spéciales à l'intérieur du cadre de l'assistance électorale des Nations Unies**

### **1. Vue d'ensemble et définition**

Si la gamme des mesures décrites plus haut peut progressivement améliorer la situation concernant la participation des femmes aux élections et à la vie politique, l'expérience enseigne que les progrès peuvent encore être lents et qu'ils peuvent ne pas systématiquement donner des résultats uniformes<sup>6</sup>. Étant donné les obligations juridiques des États et la nécessité pratique de réaliser une égalité de fait ou réelle des femmes et des hommes d'une manière plus rapide et plus uniforme, des mesures additionnelles peuvent être nécessaires. C'est dans ce contexte que, entre autres mesures appropriées, des mesures temporaires spéciales peuvent aider à accroître la participation des femmes aux élections et à la vie politique.

S'appuyant sur les divers cadres multilatéraux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a approfondi le concept des mesures temporaires spéciales dans sa recommandation générale No. 25 (2004), selon

<sup>6</sup> UIP; *Women in National Parliaments; World Classification*, à <http://www.ipu.org/wmn-e/classif.htm>.

laquelle « les États parties sont tenus d'adopter et d'appliquer des mesures temporaires spéciales quand ces mesures se révèlent indispensables et appropriées pour accélérer l'instauration de la pleine égalité de fait ou réelle des femmes, qu'il s'agisse d'un objectif général ou d'un objectif particulier » (paragraphe 24). La recommandation générale No. 25 donne quelques précisions élémentaires sur la nature des mesures temporaires spéciales, dont les suivantes.

- i) **Large portée:** Les mesures prises « devraient avoir pour but d'accélérer l'instauration d'une égale participation des femmes et des hommes à la vie politique, économique, sociale, culturelle, civile ou autre » (paragraphe 18), ce qui indique que les mesures s'appliquent à un grand nombre de domaines autres que la sphère électorale ou même politique.
- ii) **Caractère temporaire:** Les mesures en question « peuvent être rapportées dès que le résultat escompté a été obtenu depuis un certain temps » (paragraphe 20). Les États parties devraient donc « distinguer clairement » les mesures temporaires spéciales et les autres politiques sociales de caractère général mises en œuvre pour améliorer la condition de la femme et des filles (paragraphe 26).
- iii) **Caractère diversifié des mesures:** « Le terme "mesures" couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements » (paragraphe 22).
- iv) **Aspect propre au contexte:** « Le choix d'une "mesure" particulière dépend du contexte (...) et de l'objectif particulier qu'il s'agit d'atteindre » (paragraphe 22). Les mesures temporaires spéciales devraient être conçues, expliquées et évaluées et faire l'objet de rapports en fonction du contexte particulier qui fixe des objectifs concrets (voir par exemple les paragraphes 28, 33 et 36). Il n'existe pas, s'agissant des mesures temporaires spéciales, d'approche « uniformisée ».

Les termes « mesure temporaire spéciale » et « contingentement » (ou quota) sont parfois utilisés l'un pour l'autre. Les mesures de quota sont un type de mesure temporaire spéciale applicable au système électoral ou au processus de sélection des candidats d'un pays qui a pour but de garantir ou de promouvoir la représentation des femmes ou d'autres groupes sous-représentés au sein d'un organisme élu. Il existe, ainsi que nous l'indiquons plus bas, des mesures temporaires spéciales autres que des quotas qui cherchent à accroître la participation des femmes à la vie politique.

Lorsqu'il fait son travail de promotion, offre une assistance technique ou donne des conseils concernant les mesures temporaires spéciales ayant pour but de promouvoir la participation électorale des femmes et leur participation à la vie politique, le personnel des Nations Unies devrait tenir compte de ce qui suit.

- Conformément au principe de la prise en main par le pays et à la recommandation générale No. 25, les Nations Unies peuvent recommander la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales aux autorités nationales et laisser à celles-ci la décision de les adopter.
- Les mesures temporaires spéciales telles que les quotas électoraux « ne devraient être adoptées que lorsque les circonstances s'y prêtent » (rapport du SG sur la participation des femmes à la consolidation de la paix,

paragraphe 42)<sup>7</sup>. Ce genre de recommandation est possible après une « évaluation rigoureuse des différents genres de mesures temporaires spéciales dans le cadre de l'assistance technique fournie à tous les pays », une analyse approfondie du contexte local particulier et une évaluation des effets secondaires possibles, y compris les effets secondaires imprévus en puissance de même que les mesures possibles visant à protéger les femmes de ces derniers.

- Il faut évaluer les mesures temporaires spéciales existantes éventuelles et déterminer la mesure dans laquelle elles réussissent ou ne réussissent pas à accroître la participation des femmes ou leur représentation. Si les mesures temporaires spéciales destinées à accroître la participation et la représentation des femmes n'atteignent pas leur objectif, il est important d'essayer de découvrir les facteurs qui les en ont empêché et de déterminer les réformes qui peuvent être nécessaires.
- Les conseils concernant les mesures temporaires spéciales devraient toujours préciser le genre de mesure temporaire spéciale, les délais recommandés à cet égard et le raisonnement qui a mené à celle-ci.
- Il n'est pas nécessaire que le travail de promotion général concernant les mesures temporaires spéciales se limite aux seuls États Membres qui font l'objet d'une assistance électorale officielle. Les entités des Nations Unies qui ont un mandat mondial devraient aussi accroître ce travail dans les régions où les résultats sont les moins bons et dans les pays développés où des progrès plus importants sont nécessaires.

## **2. Mesures temporaires spéciales (autres que les quotas hommes-femmes) ayant pour but de créer un milieu propice à la participation des femmes**

Il existe une grande variété de mesures temporaires spéciales qui peuvent être mises en œuvre pour accroître la participation des femmes. Beaucoup des mesures décrites dans la section 1 ci-dessus pourraient constituer des mesures temporaires spéciales tant qu'elles sont mises en œuvre à titre temporaire et qu'elles respectent les autres critères énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la recommandation générale No. 25. Les mesures suivantes font partie des mesures additionnelles.

- I. **Programmes de solidarité et de sensibilisation:** Tant que les perceptions et l'attitude à l'égard des femmes dans la société n'auront pas changé, les progrès vont rester lents. Les autorités nationales peuvent contribuer à des progrès additionnels en réalisant des programmes d'éducation des électeurs et d'éducation civique au cours d'une longue période qui dépasse la durée ou la période normale de ce genre d'activité. Ces programmes peuvent cibler les femmes en général ou un groupe de femmes particulier tel que les membres d'un groupe ethnique, linguistique ou religieux. La société civile peut aussi jouer un rôle vital en sensibilisant les femmes aux processus électoraux et en accroissant leur participation. Cela peut se faire de différentes manières, notamment en modifiant les perceptions et l'attitude de la population, en particulier en ce qui concerne les stéréotypes sexistes, par des programmes de sensibilisation à l'ampleur de l'exclusion des femmes en politique, en insistant sur la nécessité d'un équilibre entre les femmes et les hommes dans les charges électives, par des exemples de réussites concernant la participation des femmes, par une campagne médiatique sur les femmes et la politique et par d'autres idées innovatrices.

---

<sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité « Participation des femmes à la consolidation de la paix – Rapport du Secrétaire général » (2010) A/65/354-S/2010/466, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WPS%20S%202010%20466.pdf>.

- II. **Affectation et/ou redistribution des ressources:** Le manque de ressources, en particulier pour ce qui est d'entreprendre les activités d'une campagne, peut être un des principaux éléments qui dissuadent les femmes de jouer un rôle en politique. Les activités ayant pour but d'accroître la participation des femmes à la vie politique pourraient par conséquent être pendant un certain temps admissibles à un financement assuré par l'État additionnel ou extrabudgétaire. Un financement assuré par l'État peut aussi être attribué d'une manière non partisane à des candidates pour soutenir leur campagne électorale, par exemple par l'impression d'affiches et d'autres produits utilisés au cours d'une campagne. L'État peut aussi décider de constituer un fonds destiné à faire profiter les femmes qui songent à se lancer en politique d'un soutien financier, peu importe leur affiliation politique.
- III. **Financement des partis politiques:** Dans les pays où les partis politiques profitent d'un financement public, la réglementation de la manière dont les fonds en question sont utilisés peut être un moyen efficace d'accroître la participation des femmes à la vie politique. Des règles précises peuvent être adoptées pour garantir que ces fonds encouragent la participation des femmes. Par exemple, la réglementation concernant le financement assuré par l'État peut être conçue de sorte que l'importance du financement public reçu soit fonction du nombre de candidates qui figurent sur la liste du parti. Une autre solution, c'est que les partis politiques affectent une partie précise de leurs fonds au soutien des femmes dans leurs activités de campagne.
- IV. **Activités de financement:** Ainsi que nous le notons plus haut, le manque de ressources financières et d'autres ressources peut nuire aux femmes candidates dans le processus électoral. Un soutien peut par conséquent, en sus des fonds que l'État attribue, être aussi offert à des candidates relativement à diverses activités de financement pour que les femmes aient les ressources financières voulues pour réaliser des activités de campagne fructueuses. Cette initiative acquiert une importance particulière lorsqu'un financement assuré par l'État ne peut pas être offert et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle à cet égard. Des candidates peuvent aussi créer des réseaux de collecte de fonds par l'entremise desquels elles peuvent s'échanger des idées innovatrices.
- V. **Traitement préférentiel:** Les femmes peuvent profiter d'un traitement préférentiel. Elles pourraient par exemple avoir la préférence au moment de l'inscription des électeurs ou disposer d'endroits distincts pour voter. Les femmes enceintes et âgées pourraient avoir la possibilité de voter sans faire la queue et être dirigées vers des bureaux de scrutin situés au rez-de-chaussée. Les candidates peuvent obtenir du temps d'antenne additionnel à la radio et à la télévision durant la campagne ou peuvent avoir à payer des droits de candidature ou d'inscription moins élevés que leurs collègues masculins. Les critères d'inscription des candidats (par exemple le niveau d'instruction requis) peuvent aussi être réduits afin de faciliter la participation des femmes. Les partis politiques peuvent aussi être encouragés à exempter les femmes de l'obligation de payer des droits pour les élections primaires des partis (ce qui peut parfois constituer un obstacle à la participation des femmes).
- VI. **Recrutement et promotion ciblés:** Les autorités nationales peuvent décider de recruter tout spécialement des femmes pour occuper certains postes à différents niveaux de l'administration électorale, y compris l'organisme de gestion des élections lui-même, les centres d'inscription des électeurs et les



bureaux de scrutin. Ces autorités peuvent fixer des objectifs de dotation ou des objectifs chiffrés concernant le pourcentage des femmes dans tous ces processus. Les exigences ou qualifications applicables à l'appartenance à des organismes de gestion des élections pourraient par exemple être plus souples dans le cas des femmes qui posent leur candidature. De même, les partis politiques peuvent aussi, concernant les charges électives, entreprendre une campagne visant à recruter des femmes. Cette mesure représente, dans les partis politiques, une première étape cruciale menant à l'autonomisation des femmes. La section féminine des partis politiques et, peut-être, des organisations féminines de la société civile peuvent aider à atteindre cet objectif en compilant une base de données complète sur les femmes qualifiées et en la rendant disponible.

Les femmes peuvent non seulement, à compétences égales, faire l'objet d'un recrutement ciblé mais aussi être avantagées par rapport à leurs collègues masculins en étant promues à des postes de plus haut niveau au sein des organismes de gestion des élections ou à d'autres postes liés aux élections jusqu'à ce qu'elles occupent une certaine proportion des postes, notamment des postes de direction.

- VII. **Sécurité accrue pour les femmes:** La violence liée aux élections peut avoir des conséquences graves pour les femmes, aussi bien les électrices que les candidates. Les recherches préliminaires montrent que la participation des femmes demeure faible dans les contextes où les processus électoraux souffrent de la violence et de l'intimidation<sup>8</sup>. Dans certains milieux, il est donc nécessaire d'assurer une sécurité accrue aux candidates pour leur permettre de faire campagne. Des règlements particuliers devraient lorsqu'il y a lieu être élaborés pour garantir la sécurité des femmes lorsqu'elles sont candidates à une charge élective. Dans certains contextes, il peut être approprié de poster des policières dans les bureaux de scrutin.

### **3. Mesures temporaires spéciales applicables au système électoral et à la sélection des candidates (quotas)**

Les mesures de quota peuvent être un moyen efficace permettant d'accroître la représentation des femmes, car elles garantissent qu'elles constituent une part minimale d'un organisme élu.

Lorsqu'il fait son travail de promotion, offre une assistance technique ou donne des conseils concernant les mesures de quota, le personnel des Nations Unies qui assure l'assistance électorale devrait tenir compte de ce qui suit.

- Les quotas hommes-femmes ont pour but non pas de priver les hommes de tout pouvoir mais plutôt de favoriser un processus démocratique authentique vraiment ouvert à tous fondé sur le partage du pouvoir entre les hommes et les femmes.
- Les quotas qui ont pour but de soutenir la représentation des femmes ne mentionnent pas tous celles-ci de manière spécifique. On utilise dans certains pays un langage s'appliquant indifféremment aux deux sexes et prescrivant qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté par plus d'une certaine proportion des candidats ou d'un organisme élu (par exemple « pas plus des deux tiers des parlementaires peuvent appartenir à un sexe en particulier »). Ce type de langage peut être utile dans certains contextes.

---

<sup>8</sup> *The World's Women 2010; trends and statistics*, DAES.

- Les périodes de transition offrent une occasion de s'attaquer aux inégalités du passé par l'adoption et l'application de stratégies (y compris des quotas, lorsqu'il y a lieu) favorables à un rôle accru des femmes en politique.
- Aucun genre de quota électoral n'est susceptible de donner des résultats positifs si d'autres conditions ne sont pas respectées. Les conditions importantes incluent une société civile qui soutient l'engagement des femmes dans la vie politique et l'existence de programmes de renforcement des capacités pour accroître la préparation des femmes à assumer des responsabilités politiques et à être des chefs de file.

Étant donné ce qui précède, les directives ci-après s'appliquent au personnel des Nations Unies qui fait un travail de promotion, offre une assistance technique ou donne des conseils concernant les quotas.

- a) S'il est tout à fait possible de considérer que les quotas sont utiles pour ce qui est de promouvoir la représentation des femmes dans certaines circonstances et possible de les présenter ainsi, le personnel des Nations Unies ne peut pas soutenir qu'ils sont nécessaires dans toutes les circonstances.
- b) Étant donné la nature politique essentielle des élections et l'importance capitale du système électoral dans la répartition du pouvoir politique et la prise des décisions, tous les conseils que le personnel des Nations Unies donne doivent tenir pleinement compte de tous les aspects politiques et sociaux, en particulier la paix et la sécurité. Si les périodes de transition offrent des occasions de procéder à une réforme électorale, elles sont aussi, de par leur nature même, potentiellement instables. Il incombe donc aux Nations Unies, avant de donner dans ce genre de circonstance quelque conseil que ce soit sur l'architecture électorale ou politique, de veiller à ce que tous les aspects aient été pris en considération et à ce que les conseils donnés représentent le point de vue de l'organisation dans son ensemble. Le personnel des Nations Unies qui assure l'assistance électorale devrait, étant donné les ramifications politiques, faire jouer le plus tôt possible un rôle au représentant des Nations Unies dans le pays, à savoir le coordonnateur résident, le représentant spécial du Secrétaire général ou leur adjoint ou conseiller politique principal éventuel. Leurs directives politiques et leur soutien vont être importants dans tout effort de conception ou de réforme. La Division de l'assistance électorale de la DAP devrait aussi être tenue au courant pour pouvoir donner des directives et assurer un soutien.
- c) Il faut étudier tous les effets possibles des mesures de quota avant qu'elles soient adoptées ou recommandées. Par définition, les mesures de quota entraînent des écarts par rapport à ce que le résultat d'une élection aurait pu être si ces mesures n'avaient pas été mises en application.
- d) Il faut toujours concevoir les mesures de quota dans le contexte du cadre juridique et du système électoral du pays. Les mesures de quota devraient prendre en considération la définition et la taille des circonscriptions existantes, le nombre de sièges par district électoral et la formule par laquelle les voix sont convertis en sièges (en gros, proportionnalité ou majorité relative ou simple). Ces éléments ont un impact direct et important sur l'efficacité des mesures de quota.
- e) Les mesures de quota sont souvent complexes et des protocoles techniques sont nécessaires pour qu'elles soient efficaces. De nombreuses subtilités mathématiques et fonctionnelles – par exemple le fait que les femmes doivent constituer un certain pourcentage des candidats élus – existent sous la surface d'une règle qui est en apparence simple. Il faut prendre les subtilités en question

en considération en tenant compte des autres caractéristiques du système électoral.

- f) Une prescription législative obligeant les partis à respecter des quotas et les règles connexes ne garantit pas que les partis politiques le font vraiment. Un mécanisme d'application efficace est aussi nécessaire. Le mécanisme d'application le plus strict et – ainsi que l'expérience le suggère – le plus efficace consisterait à exclure des élections les listes de partis qui ne respectent pas les règles après que les partis ont eu au moins une occasion de corriger les listes non équilibrées. Une solution moins draconienne consiste à imposer des peines financières, par exemple en retenant le financement assuré par l'État lorsque celui-ci est offert aux partis. Les sanctions financières ne sont toutefois pas très utiles si les partis politiques les considèrent simplement comme un prix à payer pour maintenir des pratiques enracinées qui excluent les femmes.
- g) Il faut éviter que les quotas et les sièges réservés soient interprétés d'une manière qui se solde par des gestes purement symboliques ou qui donne pour la représentation des femmes un plafond plutôt qu'un minimum.
- h) Les mesures de quota ne sont pas une panacée permettant de vaincre les préjugés et ils ne mènent pas à eux seuls à l'autonomisation des femmes. Si l'adoption d'une mesure de quota peut dans certains contextes accroître le nombre des femmes au parlement, elle ne garantit pas toujours que les femmes élues vont être incluses dans le processus de prise de décision. La hausse du nombre des femmes au sein des organismes élus est le plus susceptible d'être durable si elle s'accompagne ou, ce qui est plus important, si elle est précédée d'autres facteurs ou mesures d'égale importance, notamment des facteurs ou mesures qui font en sorte que le milieu de travail favorise l'égalité entre les sexes
- i) La représentation des femmes va au-delà du simple fait de gagner des sièges dans une élection. Le renforcement des capacités et le soutien institutionnel qui s'appliquent aux femmes sont d'une grande importance, car ils permettent à celles-ci d'avoir davantage d'impact sur les processus de prise de décision. Une réglementation particulière peut aussi être élaborée pour accroître l'égalité des sexes entre les titulaires de charges électives. Ces lois peuvent exiger que les partis réservent un certain pourcentage de leurs fonds publics à des activités qui contribuent au progrès politique des femmes. Les assemblées parlementaires des femmes des différents partis, les comités sur l'égalité des sexes, les programmes de mentorat qui s'adressent de façon particulière aux nouveaux législateurs, les séances de formation et ateliers sur le leadership et les recherches tenant compte du sexe des sujets peuvent tous offrir un soutien institutionnel et aider à faire des femmes des législateurs efficaces.
- j) Il est aussi important, dans le cadre des efforts de renforcement des capacités qui s'appliquent aux femmes, de prévoir des séances de formation à l'intention de certaines femmes pour les préparer à faire campagne. Des séances de formation peuvent être offertes aussi bien aux femmes qui font campagne qu'aux futures candidates en puissance et elles peuvent porter entre autres sur l'art de parler en public, sur l'élaboration d'un thème électoral, sur la manière de mener une campagne électorale efficace et sur d'autres stratégies médiatiques.

#### **4. Mesures de quota: détails techniques**

La partie suivante donne un aperçu des divers types de quotas, de la manière dont ils peuvent être appliqués dans différents systèmes électoraux et de leurs effets

probables. La section qui suit donne davantage d'information sur les quotas et on trouvera à la fin du présent document des ressources additionnelles.

Les quotas peuvent être obligatoires et ils peuvent viser un certain objectif chiffré. Le fait de fixer un objectif chiffré relativement aux femmes dont la candidature doit être présentée ou qui doivent être élues est une caractéristique qui distingue les quotas des autres mesures temporaires spéciales décrites plus haut. Il est, dans l'ensemble plus vaste des mesures de quota, possible de distinguer les *sièges réservés* des *quotas*. Un siège réservé aux femmes est un siège qui peut seulement être disputé par des femmes. Les quotas peuvent être subdivisés en quotas touchant les mises en candidature (aussi appelés quotas relatifs aux candidatures) et en quotas touchant les résultats.

Les partis politiques peuvent aussi, outre les quotas prescrits par la loi ou obligatoires, appliquer volontairement des quotas lorsqu'ils préparent leurs listes de candidats et dans leur structure interne.

### **i) Quotas touchant les mises en candidature / quotas relatifs aux candidatures**

Quand un quota est appliqué aux mises en candidature, cela signifie que chaque parti doit inclure dans ses candidatures un nombre minimum de femmes.

- **Quotas touchant les mises en candidature dans les systèmes de représentation proportionnelle**

Les quotas touchant les mises en candidature dans un système de représentation proportionnelle peuvent être appliqués dans un système à liste bloquée ou à liste panachée<sup>9</sup>. On retrouve normalement les quotas touchant les mises en candidature dans les systèmes à liste bloquée, dans lesquels les sièges sont attribués aux candidates dans l'ordre dans lequel leur parti politique les inscrit avant les élections. Les quotas touchant les mises en candidature sont plus efficaces dans ce genre de système que dans d'autres. Les quotas des systèmes de représentation proportionnelle à liste bloquée sont souvent combinés à l'exigence voulant que les femmes dont la candidature est présentée soient bien placées sur la liste de candidats (mandat relatif à la place occupée). Sans ce genre de règle de classement ou de mandat relatif à la place occupée, un parti pourrait respecter les exigences chiffrées comme il l'entend, notamment en plaçant des femmes au bas de la liste. Dans ce genre de scénario, les femmes ne gagneraient pas beaucoup de sièges et le quota n'aurait pas beaucoup d'effet.

Les exigences touchant le classement dans les systèmes de représentation proportionnelle à liste bloquée peuvent, tout dépendant de la valeur numérique du quota, être exprimées de différentes manières. Dans le cas d'un quota associé à une mise en candidature de 50 %, il faudrait selon la règle de classement correspondante que les candidats et les candidates alternent toujours sur la liste. Cela peut se produire quand on utilise le système « en quinconce » ou « en alternance », dans lequel chaque candidat doit être suivi dans la liste d'un candidat de l'autre sexe. Si le quota touchant les mises en candidature est fixé à 25 %, il faudrait selon la règle de classement correspondante qu'au moins un des quatre premiers candidats soit une femme, qu'au moins deux des huit premiers soient des femmes et ainsi de suite.

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples détails sur les différents types de systèmes électoraux, consulter la directive « Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes » (FP/xx/2013) des Nations Unies.

Même dans les systèmes de représentation proportionnelle à liste bloquée, où les quotas touchant les mises en candidature sont le plus efficace, l'effet réel dépend de différentes variables. Outre la règle de classement, le nombre de sièges par circonscription et le nombre de partis qui n'obtiennent en fin de compte qu'un siège ont un effet notable. Si la plupart des partis, ou la totalité, placent un homme au sommet de leur liste et si beaucoup de ces partis obtiennent seulement un siège chacun, ce sont des hommes qui occupent les sièges et l'effet du quota sur les mises en candidature est très limité. La probabilité que cela arrive est plus grande dans les petites circonscriptions où un nombre élevé de partis de force plus ou moins égale se fait la lutte. La part des femmes élues est à cause de ces variables presque toujours inférieure à la valeur numérique du quota touchant les mises en candidature lui-même. L'existence de candidats indépendants peut aussi modifier les résultats si les quotas sont seulement appliqués au processus de mise en candidature des partis. On peut dans ce cas envisager un mandat relatif à la place occupée « horizontal », dans lequel des hommes sont à la tête de la moitié des listes d'un parti politique et des femmes à la tête de l'autre moitié.

Les quotas touchant les mises en candidature peuvent aussi être appliqués aux systèmes de représentation proportionnelle à liste panachée, dans lesquels les électeurs peuvent voter pour une liste de parti de même que pour un candidat de la même liste. Toutefois, les quotas touchant les mises en candidature sont moins efficaces dans ce système. La raison est que, dans un système à liste panachée, un quota touchant les mises en candidature ne peut pas être combiné efficacement à une règle de classement, car le classement déterminé avant les élections n'est pas pertinent. Après tout, les gagnants sont déterminés par le nombre de voix que chacun obtient, pas par l'ordre des noms de la liste.

- **Quotas touchant les mises en candidature dans les systèmes de scrutin à majorité relative ou à majorité simple**

Les quotas touchant les mises en candidature sont moins efficaces dans les systèmes fondés sur un scrutin uninominal, ce qui inclut le scrutin à un tour, le scrutin à deux tours et le vote préférentiel (VP). La raison est que chaque parti présente un seul candidat dans chaque circonscription et qu'il faudrait en conséquence appliquer le quota à l'ensemble des candidats de chaque parti à la grandeur du pays. Il n'existe cependant pas de moyen pratique d'empêcher un parti de présenter le nombre requis de candidates dans des scrutins où elles n'ont aucune chance de gagner, ce qui rend le quota inefficace.

En théorie, un quota touchant les mises en candidature pourrait aussi être utilisé dans des systèmes fondés sur un scrutin plurinominal, où une formule de majorité relative est utilisée (c'est-à-dire un système dans lequel les candidats qui ont le plus de voix gagnent, jusqu'à concurrence du nombre de sièges disponibles, comme dans le cas du vote unique non transférable et du scrutin de bloc). Toutefois, le recours à un quota touchant les mises en candidature dans ces systèmes présuppose l'existence de partis politiques cohésifs et de structures internes dont la proposition des candidats relève, ce qui n'est pas toujours le cas dans les systèmes de vote unique non transférable. Il n'existe en fait pas vraiment d'exemple connu de quota touchant les mises en candidature dans ce genre de système.

## **ii) Quotas touchant les résultats**

Quand un quota est appliqué aux résultats, le résultat d'une élection est modifié si le nombre des femmes susceptibles d'être élues étant donné les voix que leur parti ou elles ont obtenues est inférieur au quota prescrit.

Un quota touchant les résultats peut en termes généraux être exprimé comme une exigence touchant **a) la composition globale** de l'organisme élu, **b) les résultats obtenus dans chaque circonscription**, s'il y en a plus d'une, ou **c) les candidats gagnants** déclarés par chaque parti dans chaque circonscription.

- **Quotas touchant les résultats dans les systèmes de représentation proportionnelle**

Dans un système de représentation proportionnelle, chacune des trois options a), b) ou c) est possible. Un quota touchant la composition globale de l'organisme élu est efficace en ce sens qu'il garantirait que le quota va être respecté (c'est-à-dire que l'organisme élu va compter le nombre de femmes requis), à supposer qu'il y ait assez de candidates. Pareil système nécessite toutefois des protocoles d'une certaine complexité pour déterminer le parti qui devrait « laisser tomber » un candidat donné, dans une circonscription donnée, pour une femme.

Quand un quota est appliqué aux résultats obtenus dans chaque circonscription, s'il y en a plus d'une, c'est-à-dire l'option b), le pourcentage des femmes élues peut ne pas correspondre exactement au quota. L'effet réel dépend du nombre de sièges dans chaque circonscription, du pourcentage du quota et du nombre de listes qui gagnent des sièges. Par exemple, dans une très petite circonscription comptant deux sièges, un quota minimum de 25 % ne permet pas nécessairement à une femme d'être élue à cette occasion (parce que 25 % de deux est inférieur à un siège). Cette approche nécessiterait aussi des protocoles détaillés.

Quand un quota est appliqué aux candidats gagnants déclarés par chaque parti dans chaque circonscription, c'est-à-dire l'option c), le pourcentage global des femmes dans l'organisme élu dépend encore une fois de la taille des circonscriptions, du pourcentage du quota et du nombre de sièges gagnants par parti. Le calcul est plus simple que dans le cas des options a) et b) décrites plus haut, car chaque parti, dans chaque circonscription, doit respecter les mêmes quotas prescrits.

Le processus par lequel, dans l'une ou l'autre des trois approches mentionnées plus haut, on détermine la femme qui est élue suppose que l'on « saute » des candidats et que l'on descend dans une liste de candidats pour trouver les femmes qui sont le mieux placées jusqu'à ce que le quota ait été respecté.

L'effet d'un quota de ce genre serait réduit si le nombre des candidates parmi lesquelles on peut choisir n'est pas assez élevé. Il est donc important de disposer d'un mécanisme qui garantit que les partis présentent un nombre suffisant de femmes, ce qui pourrait se faire par un quota touchant les mises en candidature (ainsi que nous l'expliquons plus haut) ou par une règle prescrivant que si un parti ne peut pas remplir un siège parce qu'il ne compte pas assez de femmes, le siège sera attribué à un autre parti qui compte une candidate.

- **Quotas touchant les résultats dans les systèmes à majorité relative ou simple**

Un système de « deuxième choix » peut être appliqué dans les systèmes à majorité relative dans les *élections à scrutin plurinominal* (vote unique non transférable, scrutin de bloc). Il s'agit de sauter des candidats, peu importe le nombre de voix que chacun a obtenu, jusqu'à la femme (ou les femmes) ayant obtenu le plus de voix jusqu'à ce que le quota ait été respecté. Le mécanisme pourrait avoir pour résultat que des candidates « remplacent » des hommes d'une autre affiliation politique. Autrement dit, un quota touchant les résultats peut dans ce système contrecarrer les préférences politiques des électeurs.

Un quota touchant les résultats est en théorie possible mais ne convient pas à un système à majorité simple ou relative fondé sur un *scrutin uninominal* (scrutin majoritaire à un tour, vote préférentiel, scrutin majoritaire à deux tours). Dans ce genre de système, la femme qui remplace un homme provient toujours d'un autre parti, car il n'est pas sensé qu'un parti présente plus d'un candidat dans une même circonscription. Ce niveau d'effet négatif sur les préférences politiques des électeurs serait normalement jugé inacceptable. Il serait de plus impossible de trouver une norme raisonnable permettant de déterminer dans quelle circonscription le candidat gagnant doit être remplacé par une femme.

### **iii) Sièges réservés**

On appelle siège réservé un siège pour lequel seules des femmes peuvent être candidates. Dans ce genre de système, un certain nombre de sièges est séparé de ceux qui sont en jeu dans l'élection générale. Il s'agit alors soit a) d'utiliser un bulletin de vote distinct ou une partie distincte du bulletin de vote général, en ce qui concerne les candidates, et de compter séparément les voix correspondant à ces sièges, b) soit d'attribuer les sièges réservés à partir des listes de candidates dressées par chaque parti avant l'élection; chaque parti a droit au nombre de sièges réservés qui correspond à sa part des voix ou des sièges dans le scrutin général. Autrement dit, il n'existe pas dans cette formule de vote distinct et direct pour les candidates.

Les sièges réservés peuvent être combinés dans un large éventail de systèmes électoraux.

Le recours à des sièges réservés ne signifie pas que les femmes ne sont pas autorisées à être dans la course pour les autres sièges de l'élection générale. Alors que les femmes sont assurées d'obtenir tous les sièges qui leur sont réservés, leur nombre au sein d'un organisme élu de ce genre peut à la fin être plus élevé que le nombre de sièges réservés, car elles sont autorisées à être dans la course pour d'autres sièges de l'élection générale. De plus, le fait qu'il y a une course distincte pour les candidates ne signifie ordinairement pas que seules des électrices peuvent voter pour elles ou que seul des hommes peuvent voter pour les sièges de l'élection générale. Les électeurs ont ordinairement, en fin de compte, la possibilité de déposer deux bulletins de vote (ou plus), soit un pour l'élection générale et un pour les sièges réservés.

Les sièges réservés ne contrecarrent pas les préférences politiques des électeurs, car les électeurs peuvent choisir la femme qui correspond le plus à leur opinion ou à leurs valeurs. Ils entraînent néanmoins en pratique une séparation des hommes et des femmes qui sont candidats, ce qui peut dans certains contextes ne pas être souhaitable.

Les principales caractéristique en cause – si les électeurs peuvent voter directement pour les sièges réservés – consistent à déterminer:

- a) si les titulaires des sièges réservés doivent être élus dans le cadre d'une élection tenue à la grandeur du pays;
- b) si les sièges réservés doivent être attribués aux circonscriptions utilisées dans le cadre de l'élection générale;
- c) si les sièges réservés doivent être attribués à des régions ou à d'autres unités géographiques plus grandes qui ne correspondent pas aux circonscriptions utilisées dans le cadre de l'élection générale.

Chaque approche a certaines répercussions pratiques, en particulier pour ce qui est de la facilité de voter et de dénombrer les suffrages. Par exemple, si le nombre de sièges réservés est supérieur au nombre des circonscriptions utilisées dans le cadre de l'élection générale, il peut être préférable d'attribuer les sièges réservés aux femmes aux circonscriptions plutôt que de tenir une course à la grandeur du pays, ce qui permet de limiter la taille des bulletins de vote et garantit par la même occasion une répartition géographique des femmes élues (si c'est une caractéristique souhaitable dans ce pays).

Il est difficile de créer ou d'ajouter des sièges réservés dans un système électoral fondé uniquement sur un scrutin uninominal si la possibilité d'accroître la taille de l'organisme élu et de créer de nouvelles circonscriptions pour la course distincte n'existe pas.

#### **iv) Quota volontaire**

Les partis politiques sont soumis à des quotas obligatoires, mais ils peuvent aussi inclure volontairement sur leurs listes de candidats un nombre minimum de femmes. Ils peuvent le faire pour des motifs stratégiques, dans l'espoir d'obtenir davantage de voix ou d'obtenir un financement assuré par l'État additionnel lorsque la loi prévoit ce genre d'incitatif financier. Les partis politiques peuvent aussi adopter volontairement des quotas pour démontrer l'ampleur de leur engagement envers l'égalité des sexes ou pour réagir à l'adoption de quotas en faveur des femmes par d'autres partis.

Ce genre d'approche tend à bien fonctionner si les électeurs attachent de l'importance à des listes de candidats équilibrées entre les femmes et les hommes, ce qui encourage les partis à inclure des femmes. Dans d'autres contextes, ce genre de système de quota volontaire est peu susceptible d'avoir quelque effet que ce soit. Il en va probablement de même des approches fondées sur des incitatifs, sauf si l'avantage financier de l'inclusion d'un plus grand nombre de femmes est si important qu'il l'emporte sur d'autres considérations stratégiques.

Les partis politiques peuvent aussi décider d'accroître la représentation des femmes dans leurs structures internes de prise de décision telles que le conseil d'administration du parti ou le comité exécutif national, mais ils peuvent aussi étendre ce geste aux comités du parti. On parle souvent à cet égard de quotas internes de direction. La mise sur pied d'une section ou d'un bureau des femmes au sein du parti est, si c'est approprié dans le contexte, une autre mesure volontaire positive que les partis politiques peuvent prendre. Cette mesure peut donner un élan à la participation des femmes à la vie politique.

---

## **E. TERMES ET DÉFINITIONS**

---

## **F. RÉFÉRENCES**

### **Références normatives ou supérieures**

Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée en 1948),  
<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté en 1966, entré en vigueur en 1976)  
<http://www2.ohchr.org/english/law/pdf/ccpr.pdf>



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981), A/34/46, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm>

Résolution E/RES/1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies (1990). Extraits disponibles à <http://www.eoc.org.hk/eoc/upload/200622310422248640.doc>

Déclaration et Programme d'action de Beijing. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995): [http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/BEIJIN\\_F.PDF](http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/BEIJIN_F.PDF).

Rapport du Conseil économique et social pour 1997 (1997), A/52/3, <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/GMS.PDF>.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), S/Res/1325, [www.un.org/events/res\\_1325e.pdf](http://www.un.org/events/res_1325e.pdf).

Résolution A/RES/66/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Participation des femmes à la vie politique » (2012), [http://iknowpolitics.org/sites/default/files/ga\\_wpp\\_2012.pdf](http://iknowpolitics.org/sites/default/files/ga_wpp_2012.pdf).

Résolution de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, « Participation des femmes à la consolidation de la paix – Rapport du Secrétaire général » (2010) A/65/354-S/2010/466, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WPS%20S%202010%20466.pdf>

Recommandation générale No. 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les mesures temporaires spéciales (2004), [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf).

## **Documents connexes**

Directive: Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, FP/01/2012

Directive: Évaluation des besoins en matière électorale faite par l'Organisation des Nations Unies, FP/02/2012

Directive: UN Support to International Election Observers, FP/03/2012

Directive: Promoting the Electoral Rights of Persons with Disabilities through UN Electoral Assistance, FP/04/2012

Directive: UN Electoral Assistance. Supervision, Observation, Panels and Certification, FP/01/2013

Directive: Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes, FP/02/2013

Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme,  
[http://www.un.org/womenwatch/ianwge/gm/UN\\_system\\_wide\\_P\\_S\\_CEB\\_Statement\\_2006.pdf](http://www.un.org/womenwatch/ianwge/gm/UN_system_wide_P_S_CEB_Statement_2006.pdf)

Directives communes du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions sur le renforcement du rôle des femmes dans les processus électoraux après des conflits, 2007,  
[http://www.un.org/wcm/webdav/site/undpa/shared/undpa/pdf/women\\_electoral\\_guide\\_lines.pdf](http://www.un.org/wcm/webdav/site/undpa/shared/undpa/pdf/women_electoral_guide_lines.pdf)

« Women and Elections – Guide to promoting the participation of women in elections », Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et Division de l'assistance électorale, 2005,  
<http://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/publication/WomenAndElections.pdf>

### **Ressources additionnelles**

« Nations Unies, Objectifs du Millénaire pour le développement, Rapport de 2012 », pages 24-25, [http://www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/mdg\\_report2012.pdf](http://www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/mdg_report2012.pdf)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée en 1950, entrée en vigueur en 1953), aujourd'hui appelée « Convention des droits de l'homme »,  
[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyes/D5CC24A7-DC13-4318-B457-5C9014916D7A/0/CONVENTION\\_ENG\\_WEB.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyes/D5CC24A7-DC13-4318-B457-5C9014916D7A/0/CONVENTION_ENG_WEB.pdf)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (approuvée en 1981, entrée en vigueur en 1986),  
[http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr\\_instr\\_charter\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf).

Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée en 1969, entrée en vigueur en 1978), <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

Union interparlementaire, « Rapports sur de récentes conférences et réunions spécialisées de l'UIP: la journée parlementaire organisée à l'occasion de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme: Beijing +10 (New York, 3 mars 2005) », [www.ipu.org/splz-e/csw49/report.pdf](http://www.ipu.org/splz-e/csw49/report.pdf).

Union interparlementaire: base de données sur les femmes dans les parlements nationaux, <http://www.ipu.org/wmn-e/world.htm>

International Knowledge Network of Women in Politics, <http://iknowpolitics.org/>

Quota Project – La base de données mondiale des quotas de femmes:  
<http://www.quotaproject.org/>

Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale – Designing for Equality: Best-fit, medium-fit and non-favourable combinations of electoral systems and gender quotas (2007),  
[http://www.idea.int/publications/designing\\_for\\_equality/index.cfm](http://www.idea.int/publications/designing_for_equality/index.cfm).

Niklas A. Butenschon et Kare Vollan: Electoral Quotas and the Challenges of Democratic Transition in Conflict-Ridden Societies, Université d'Oslo 2011, <http://www.jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/nordem-report/2011/special-report-20011.pdf>

*World Plan of Action*, par. 62,  
<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/mexico.html>

---

## **G. SUIVI ET APPLICATION**

Le Coordonnateur est chargé d'assurer la coordination dans le cadre du système au sujet de l'assistance électorale et donc apportera son aide pour que les principes définis dans le présent document soient respectés.

Les dirigeants des programmes et projets d'assistance électorale seront aussi chargés de veiller au respect de la présente directive par tout le personnel électoral de l'ONU dépendant d'eux.

---

## **H. DATES**

La présente directive est entrée en vigueur le \_\_ décembre 2013. Elle sera revue tous les deux ans ou selon les besoins.

---

## **I. INTERLOCUTEUR**

Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques, ead@un.org

---

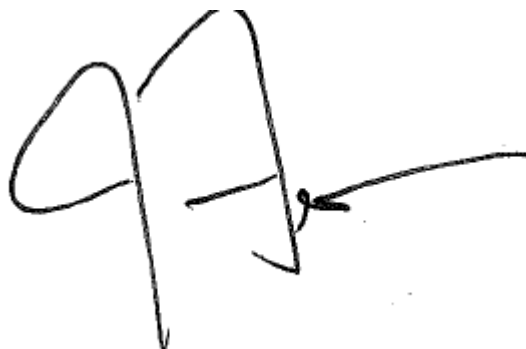
## **J. GENÈSE**

La présente directive a été établie par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques.

Les membres du Mécanisme interinstitutions de coordination pour l'assistance électorale des Nations Unies ont été consultés avant son adoption.

---

**SIGNÉ:**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

**DATE: 24 décembre 2013**